

Avis juridiques

145^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
BIENS NON RÉCLAMÉS, LOI SUR LES...
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Avis divers

Université du Québec

(chapitre U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales» concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines», adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011 et 12 décembre 2012 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1er juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1er mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011 et 5 janvier 2013);

VU l'avis de proposition daté du 23 avril 2013;

VU les ententes intervenues le 29 novembre 2012 et le 16 octobre 2012 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet :

— d'ajouter une autre unité à l'appendice II «Autres unités», soit la Fondation de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

— de remplacer le terme Comité de vérification par Comité d'audit;

— de modifier les articles 21.9 et 21.13 concernant la rémunération des membres externes, leur droit de vote ainsi que leur désignation aux divers comités créés par le Comité de retraite.

VU les recommandations favorables du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 21 mars 2013, sur les ententes précitées intervenues à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives;

VU les modifications proposées au texte de l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines»;

Sur la proposition de M. Martin Gauthier, appuyée par M. Adam Skorek,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES» COMME SUIT :

I De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant :

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'«autres unités» : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'«autres unités» les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du (1) SCFP Local 1800 de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du (2) Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR, de la (3) Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche, du (4) Syndicat des employées et employés de l'UQAM et de la (5) Fondation de l'UQTR.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

- (1) Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004
- (2) Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007
- (3) Prise d'effet le 1^{er} juin 2010
- (4) Prise d'effet le 30 avril 2012
- (5) Prise d'effet le 1^{er} janvier 2013

II De mettre à jour l'information relative aux établissements suivants de l'Appendice II Autres unités membres du Régime de retraite de l'Université du Québec et d'ajouter une autre unité à la fin de cette appendice comme suit :

SCFP Local 1800
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004

Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007.

Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche
873, du Haut-Boc
Trois-Rivières, QC
G9A 4W7

Prise d'effet le 1^{er} juin 2010.

Syndicat des employées et employés de l'UQAM
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal, QC
H3C 3P8
Prise d'effet le 30 avril 2012.

Fondation de l'UQTR
3351, boul. des Forges, C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Prise d'effet le 1^{er} janvier 2013.

III De remplacer le paragraphe f) de l'article 21.8 par le suivant :

f) tenir les livres et dossiers du régime et prendre les mesures pour l'audit de ces livres et dossiers par des auditeurs.

IV De remplacer le paragraphe l) de l'article 21.9 par le suivant :

l) mettre sur pied divers comités, dont notamment un comité exécutif, un comité de placement et un comité d'audit et déléguer à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

V D'ajouter le paragraphe n) à l'article 21.9 comme suit :

n) désigner des membres externes aux divers comités auxquels il délègue des pouvoirs. Ces derniers sont désignés en raison de leurs compétences spécialisées et de leur expertise. Les membres externes ne sont pas des membres du comité de retraite. Ils ne devraient pas avoir de droit de vote, ni être des employés ou des retraités de l'Université. Ils ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres des divers comités. En conformité avec le Règlement intérieur, le comité de retraite peut accorder un droit de vote aux membres externes ou y désigner des employés ou des retraités de l'Université.

VI De remplacer le texte de l'article 21.13 par le suivant :

21.13 Les membres du comité agissent gratuitement.

Toutefois, le membre nommé conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 est rémunéré à même la caisse de retraite.

De même, les membres des sous-comités qui ne sont pas des membres du comité de retraite ni des employés ni des retraités de l'Université sont rémunérés à même la caisse de retraite.

Pour le membre nommé conformément au dernier alinéa de l'article 21.1 et pour les membres des sous-comités, cette rémunération est égale à 1 000 \$ par séance d'une journée complète, à 675 \$ par séance d'une demi-journée et à 100 \$ de l'heure pour les réunions téléphoniques. À compter du 1^{er} janvier 2010, pour les membres du comité de placement, cette rémunération est égale à 1 500 \$ par séance d'une journée complète, à 1 000 \$ par séance d'une demi-journée et à 125 \$ de l'heure pour les réunions téléphoniques. À compter de cette date, ces chiffres sont indexés en conformité avec la politique salariale du gouvernement dans les secteurs public et parapublic.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

39699